

Arrêt

n° 347 681 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2018, vous êtes arrêtée en raison des activités politiques de votre mari pour le compte de l'UFDG.

Vous restez en garde à vue pendant quelques heures avant d'être libérée à la suite du paiement d'une caution. En juillet 2019, votre mari décède alors qu'il se rendait au Maroc afin de fuir les autorités guinéennes.

En novembre 2019, après le décès de votre mari, votre belle-mère vous annonce que vous devez épouser le petit frère de votre défunt mari. Vous vous y opposez et restez chez votre mère pendant environ deux mois. Vous décidez ensuite de quitter votre pays avec l'aide de votre amie, [K. B], qui vous propose de vous envoyer au Sénégal chez ses parents.

Le 9 janvier 2020, vous quittez la Guinée en voiture et allez au Sénégal, où vous vous retrouvez dans un réseau de prostitution. Vous y restez pendant quelques semaines et, le 27 janvier 2020, vous êtes envoyée en Espagne par ce réseau. À votre arrivée à l'aéroport de Barcelone, vous demandez la protection internationale.

En novembre 2020, vous quittez l'Espagne pour rejoindre la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 1er décembre 2020. En février 2022, vous obtenez la protection internationale en Espagne. Cette décision vous est notifiée le 6 mars 2023 lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 20 avril 2023, le Commissariat général déclare votre demande de protection irrecevable (protection internationale dans un autre État membre de l'UE). Le 8 mai 2023, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 9 avril 2024, par son arrêt n° 304535, le Conseil annule la décision du Commissariat général.

Vous êtes réentendue le 7 janvier 2025 par le Commissariat général et vous versez des attestations médicales indiquant que vos filles — [F. B. D] et [D. K. D] — n'ont subi aucune mutilation génitale féminine.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne lors des trois premiers entretiens. En effet, vous avez déposé, lors de votre entretien personnel du 15 juillet 2022, une attestation de suivi psychothérapeutique mentionnant une grande difficulté à faire confiance à autrui (fardes documents, n° 1). Lors de votre troisième entretien où vous avez été invitée à exposer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner en Espagne, votre avocat a pu constater que cela s'était bien déroulé, que vous avez bien collaboré et que vous avez répondu à toutes les questions de manière cohérente. Lors de votre entretien personnel du 07 janvier 2025, lorsque votre situation psychologique a été abordée, vous n'avez souhaité la mise en place d'aucune mesure de soutien (voir NEP 07/01/2025, p. 2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen approfondi de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, des éléments à disposition du CGRA, à savoir les pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, depuis le 8 février 2022 (fardes Informations sur le pays, n° 1 et fardes informations sur le pays après annulation, n°1).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à

l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne, en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, May 2025 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

Relevons premièrement que, le Conseil, dans son arrêt n°304535 du 9 avril 2024 a indiqué que le Commissariat général n'a versé aucune information objective concernant la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Espagne et qu'il appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, d'apprécier, sur base d'éléments objectifs, fiables, précis, dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes. A cet égard, il convient de souligner que la jurisprudence européenne a toujours été unanime sur le principe de la confiance mutuelle selon lequel, a priori, une décision d'irrecevabilité peut être prise à l'encontre d'un demandeur qui possède déjà une protection dans un autre pays de l'UE. Cette jurisprudence est également unanime sur le fait qu'il existe deux exceptions à ce principe. Le premier cas envisagé est celui de la défaillance systémique d'un État membre qui rendrait impossible l'effectivité de la protection qu'il offrirait aux bénéficiaires de protection internationale. Or, il ne ressort nullement des informations objectives consultées par le Commissariat général (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, May 2025 and available on:

https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf), qu'un tel cap ait été franchi. Au contraire, un examen attentif de ces informations ne laisse apparaître aucun problème concernant l'accès au logement, aux soins de santé, au marché du travail et/ou en lien avec l'obtention/renouvellement de documents administratifs. Le deuxième cas visé est celui, où, un demandeur de protection démontre l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95 et arrêt Case C-517/17, Addis c. Bundesrepublik Deutschland, 16 juillet 2020). A cet égard, le Conseil dans son arrêt n°304535 du 9 avril 2024 souligne que les entretiens menés par le Commissariat général sont lacunaires dès lors qu'ils ne permettent pas d'appréhender votre degré de vulnérabilité ni de savoir si votre vulnérabilité particulière vous exposerait, en cas de retour en Espagne, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte. Néanmoins, entendue en vue d'instruire plus en avant les points visés par la mesure d'instruction sollicitée par le Conseil, vous avez refusé de répondre aux questions qui vous ont été posées, empêchant, de la sorte, le Commissariat général, d'y donner suite (NEP du 07/01/2025, pp. 11, 12).

Partant d'un tel constat, il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à certaines difficultés sur le plan de l'accès aux soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'elles sont définies par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les autorités espagnoles vous ont prise en charge lorsque vous avez sollicité leur aide à votre arrivée à l'aéroport en Espagne, que vous avez été placée dans un foyer d'accueil où des cours d'espagnol vous ont été dispensés, que vous y êtes restée pendant quelques mois et que vous avez ensuite été transférée dans un motel. Il ressort encore de vos déclarations que tous les frais ont été pris en charge par les autorités espagnoles, y compris votre nourriture (NEP 06/03/2023, pp. 4, 6, 8, 9 et 10).

En outre, si vous déclarez que vous avez été victime de discrimination car les personnes étaient racistes (NEP 06/03/2023, p. 8), force est de constater que vous dites, à cet égard, que vous n'avez pas eu de privilèges pendant le mois de carême, ce qui vous a empêché de manger avant les autres résidents. Ainsi, cette situation que vous décrivez ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

Enfin, il importe de souligner que rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas capable d'entamer les démarches nécessaires afin de faire valoir vos droits en tant que réfugié en Espagne. Les éléments du dossier ne révèlent, dans votre chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Ainsi, si vous évoquez une douleur au ventre pour laquelle vous n'avez pas pu recevoir de soins médicaux en Espagne (NEP 06/03/2023, pp. 2, 3, 8, 9, 10, NEP du 07/01/2025, p. 8), vous ne démontrez pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants et vous ne fournissez aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer sur l'urgence de soins vitaux à l'époque pour y remédier. En effet, vous déclarez que vous avez été examinée par une infirmière expérimentée qui vous a dit n'avoir rien vu nécessitant la visite d'un médecin et qui n'a pas pu trouver la cause de vos symptômes. Vous n'avez effectué aucune autre démarche afin de consulter un médecin en Espagne (NEP 06/03/23, p. 9). En outre, il ressort du rapport médical que vous déposez à l'appui de votre demande (farde Documents, n°6) que vous aviez un fibrome utérin lors de votre arrivée en Belgique. Cependant, rien ne permet d'établir que ce problème de santé aurait été causé ou aggravé par vos conditions de vie en Espagne, ni qu'il nécessiterait des traitements médicaux complexes dont vous ne pourriez pas disposer en Espagne. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 6 juillet 2022 (farde Documents, n°1), celle-ci ne peut suffire, à elle seule, à justifier d'une vulnérabilité particulière. En effet, si le médecin psychothérapeute explique que vous êtes en consultation depuis le 27 novembre 2020, force est toutefois de constater que son attestation est brève et

non circonstanciée. Ainsi, il se contente de faire état d'une grande difficulté à faire confiance à autrui, en proposant l'hypothèse que cela serait dû aux expériences de trahison que vous avez raconté avoir vécues en Guinée, au Sénégal et en Europe, sans aucune précision supplémentaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également les copies d'un engagement sur l'honneur du GAMS (farde Documents, n°2), d'un certificat médical qui atteste de votre excision (farde Documents, n°3), des certificats médicaux qui attestent que vos filles [F. B. D] et [D. K. D] n'ont pas été excisées (farde Documents, n°4, farde Documents après annulation, pièces 3 et 4) ainsi que de l'acte de naissance de vos deux filles (farde Documents, n°5, farde Documents après annulation, pièces 1 et 2). Ces documents ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte des corrections concernant le nom de vos filles (cf. dossier administratif) mais qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Si votre avocat mentionne l'expiration de votre statut de réfugié en Espagne (NEP 06/03/23, p. 11), conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches.

En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'aucune difficulté particulière n'a été constatée concernant le renouvellement des titres de séjour en Espagne (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, May 2025 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf

Enfin, force est de constater que le Conseil, dans son arrêt n°304535 du 9 avril 2024, a indiqué que le Commissariat général n'a versé aucune information objective de nature à démontrer que vos deux filles bénéficieraient, en cas de retour en Espagne, du même statut de protection que le vôtre. Cependant, le Commissariat général a déjà pris une décision, le 20 avril 2023, concernant la demande de protection internationale de votre fille [F. B. D], née le [...] 2022, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir CG : [...], SP : [...]). Quant à votre fille, [D. K. D], née le [...] 2023, celle-ci s'est vu octroyer le statut de réfugié par le Commissariat général en raison de circonstances qui lui sont propres. La demande de protection internationale de votre fils fait l'objet d'un examen distinct et certaines mesures d'instruction sont actuellement en cours.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Guinée.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne et mère de deux filles nées respectivement le 6 janvier 2022 et le 27 juillet 2023 en Belgique.

En octobre 2018, elle aurait été arrêtée par ses autorités nationales en raison des activités politiques menées par son mari pour le compte du parti politique d'opposition Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Elle aurait été placée en garde à vue pendant quelques heures et libérée suite au paiement d'une caution.

Par ailleurs, en novembre 2019, suite au décès de son mari survenu en juillet 2019, sa belle-famille lui aurait demandé d'épouser son beau-frère dans le cadre d'un mariage de type lévirat. La requérante aurait manifesté en vain son opposition à ce mariage.

Le 9 janvier 2020, elle aurait quitté la Guinée pour le Sénégal où elle se serait retrouvée dans un réseau de prostitution qui l'aurait exploitée avant de l'envoyer en Espagne. Le 31 juillet 2020, elle sollicite la protection internationale en Espagne et en novembre 2020, elle quitte ce pays pour la Belgique.

Le 1^{er} décembre 2020, elle introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 8 février 2022, elle obtient le statut de réfugié en Espagne. Elle explique toutefois qu'elle craint de retourner dans ce pays parce qu'elle y vivait dans de mauvaises conditions et qu'elle n'a pas eu accès à des soins médicaux adéquats lorsqu'elle y séjournait.

En outre, elle invoque une crainte d'être retrouvée en Espagne par les membres du réseau de prostitution qui l'auraient exploitée au Sénégal et emmenée en Espagne.

Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante au motif que celle-ci bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne.

Par son arrêt n° 304 535 du 9 avril 2024, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse l'éclaire de manière objective et sérieuse sur la situation administrative des filles de la requérante en Espagne, et notamment sur la possibilité qu'elles puissent bénéficier automatiquement d'un statut de protection internationale dans ce pays alors qu'elles n'y sont pas nées, n'y ont jamais vécu et n'ont pas personnellement introduit de demande d'asile en Espagne. Le Conseil sollicitait aussi des informations actuelles et fiables sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne ainsi qu'une nouvelle instruction des éléments présentés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, si, dans le cas d'espèce, la requérante risque de se trouver, en cas de retour en Espagne, dans une situation de dénuement matériel extrême. Enfin, le Conseil demandait que soit examinée la crainte d'excision invoquée dans le chef des filles de la requérante.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a décidé de réentendre la requérante avant de prendre une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande. Il s'agit de la décision attaquée

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle est motivée par le fait que la requérante est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Ainsi, elle considère tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus à la requérante dès lors qu'elle a déposé une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juillet 2022 qui mentionne, dans son chef, une grande difficulté à faire confiance à autrui. Elle estime que ces besoins ont été pris en considération et qu'il peut être raisonnablement considéré que ses droits sont respectés dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent.

Ensuite, elle fait valoir qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que l'Espagne présenterait actuellement des défaillances systémiques qui rendrait inefficace la protection octroyée aux demandeurs de la protection internationale. Elle estime que ces informations ne laissent apparaître aucun problème

concernant l'accès au logement, les soins de santé, le marché du travail et/ou l'obtention et le renouvellement de documents administratifs.

Elle relève que, lors de son dernier entretien personnel du 7 janvier 2025, la requérante a refusé de répondre aux questions visant à instruire son degré de vulnérabilité, ce qui l'a empêché d'effectuer la mesure d'instruction sollicitée par le Conseil à cet égard.

Par ailleurs, elle considère que les difficultés d'accès aux soins de santé auxquelles la requérante a été confrontée en Espagne, en tant que demandeuse d'une protection internationale, n'atteignent pas un seuil particulièrement élevé de gravité au point de considérer qu'elle aurait été placée dans une situation de dénuement matériel extrême au sens de la jurisprudence de la CJUE. De plus, elle constate que la requérante a été placée dans un foyer d'accueil dès son arrivée en Espagne, qu'elle y est restée pendant quelques mois et a bénéficié de cours d'espagnol, qu'elle a ensuite été transférée dans un motel ; et que tous les frais ont été pris en charge par les autorités espagnoles, y compris sa nourriture. Elle estime que les faits de discrimination raciale dont elle aurait été victime ne sont pas caractéristiques d'un acte de persécution ou d'une situation d'atteintes graves.

Par ailleurs, elle soutient que rien ne permet d'établir que la requérante ne serait pas capable d'entamer les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en tant que réfugié en Espagne. A cet égard, elle relève que les éléments de son dossier ne révèlent, dans son chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif. Concernant sa douleur au ventre, elle considère qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux en Espagne dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, outre qu'elle ne fournit aucune précision ou commencement de preuve de nature à éclairer sur l'urgence de soins vitaux à l'époque pour y remédier. Concernant le fibrome utérin diagnostiqué chez la requérante lors de son arrivée en Belgique, elle estime que rien ne permet d'établir que ce problème de santé aurait été causé ou aggravé par ses conditions de vie en Espagne, ni qu'il nécessiterait des traitements médicaux complexes dont elle ne pourrait pas disposer en Espagne.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique du 6 juillet 2022, elle estime qu'elle ne peut suffire, à elle seule, à justifier d'une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante dès lors qu'elle est brève et non circonstanciée.

Concernant l'expiration alléguée de son statut de réfugié en Espagne, elle rappelle que, conformément à l'article 24 de la directive dite « qualification », les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables, ce qui n'est en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire. Elle considère qu'on peut légitimement supposer que, même si le titre de séjour de la requérante ne serait plus valide, rien n'indique que son statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. En outre, elle estime que rien n'indique que la requérante serait empêchée de retourner et d'accéder en Espagne ou que, si tel devait être le cas, son permis de séjour ne pourrait être aisément renouvelé à condition qu'elle entreprenne un certain nombre de démarches. Elle fait valoir que selon les informations à sa disposition, aucune difficulté particulière n'a été constatée concernant le renouvellement des titres de séjour en Espagne.

Enfin, concernant la situation des enfants de la requérante, elle relève avoir pris, le 20 avril 2023, une décision de refus concernant la demande de protection internationale de sa fille F.B.D., laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil ; qu'elle a octroyé la qualité de réfugié à sa fille D.K.D en date du 27 juillet 2023 ; et que la demande de protection internationale de son fils est encore à l'examen.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Ensuite, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6, §3, 3°, l'article 57/6/2, §1er et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,*

- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, p. 2, 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle avance d'emblée qu'elle n'a pas été informée qu'une décision négative avait été prise en réponse à la demande de protection internationale de sa fille F.B.D. et constate que cette décision ne figure pas dans le dossier administratif.

Ensuite, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris la décision attaquée dans le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre lui est préjudiciable puisque le délai d'appel est limité à dix jours, ce qui rend particulièrement difficile l'exercice de ses droits de la défense. Elle estime également que la durée de sa procédure lui est préjudiciable en cas de retour forcé vers l'Espagne dans la mesure où tout contact, tissu social, connaissance de langue qu'elle a appris ou obtenu il y a cinq ans deviendraient obsolètes et seraient réduits à néant.

Elle indique encore que la requérante a obtenu la protection internationale le 8 février 2022 mais qu'elle n'a jamais obtenu le moindre document confirmant son statut en Espagne et qu'elle ne sait pas si son statut est encore valable. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de vérifier l'actualité du statut de protection internationale qui lui a été octroyé en Espagne.

Elle soutient que le dernier entretien personnel de la requérante s'est mal déroulé et que celle-ci s'est « rebellée » parce que les questions qui lui ont été posées n'étaient pas pertinentes puisqu'elles concernaient ses craintes et son vécu relatifs à la Guinée. Elle explique qu'elle a néanmoins continué à répondre aux questions, jusqu'au moment où il est devenu évident que l'officier de protection tentait de « l'attraper » sur des contradictions concernant son vécu en Guinée. Elle reproche ainsi à l'officier de protection de ne pas l'avoir questionnée sur son vécu en Espagne, ses fragilités et ses craintes en cas de retour en Espagne. Elle estime en conséquence que la décision attaquée indique à tort que la requérante aurait refusé de répondre aux questions relatives à l'Espagne.

Elle considère qu'une série d'éléments confirme la vulnérabilité particulière de la requérante. À cet effet, elle avance qu'elle est mère célibataire ayant des enfants en bas âge à sa charge, qu'elle a été excisée et en garde des séquelles physiques et psychologiques, qu'elle est toujours suivie par un psychologue, qu'elle n'a pas eu une vie facile, que son mari a été persécuté à cause de ses prises de positions politiques, qu'il s'est enfui et est décédé lors de la traversée de la Méditerranée vers l'Europe, que la requérante a ensuite eu des problèmes avec ses propres autorités qui étaient à sa recherche, qu'elle s'est enfuie avec l'aide d'une fausse copine qui l'a fait atterrir dans un réseau de prostitution, qu'elle n'a pas reçu des soins médicaux nécessaires en Espagne, qu'elle a poursuivi sa route vers la Belgique où sa procédure d'asile dure depuis cinq ans, ce qui équivaut à cinq ans d'instabilité, que sa relation développée en Belgique avec le père de ses enfants s'est également terminée et qu'elle se fait des soucis pour sa famille restée au pays. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas examiné tous ces éléments, ni tenu compte de sa vulnérabilité particulière lors de l'examen de sa demande.

Elle explique par ailleurs que la requérante n'a pas bénéficié d'une prise en charge médicale sérieuse en Espagne alors qu'elle souffrait de fibromes. À cet effet, elle avance qu'elle n'a été vue que par une infirmière qui, n'ayant rien trouvé, n'a pas jugé utile de faire intervenir un médecin. Elle admet qu'elle est dans l'impossibilité d'apporter la preuve que cette absence de prise en charge sérieuse a aggravé son état de santé. Elle ajoute que cela relèverait d'une expertise judiciaire médicale qu'elle n'a pas les moyens de mettre en œuvre. Elle avance qu'aucun suivi psychologique ne lui a été proposé en Espagne alors qu'il ressort de son vécu qu'elle en avait largement besoin. Elle soutient qu'elle craint de rencontrer de nouveau des difficultés d'accès aux soins médicaux en cas de retour en Espagne. Elle fait valoir qu'elle nécessite toujours un suivi psychologique eu égard à son vécu.

Par ailleurs, elle indique que l'Espagne l'a transférée d'un foyer vers un motel où elle devait se débrouiller, ce qui ne lui convenait pas au vu de sa peur d'être retrouvée par le réseau de prostitution qui l'a exploitée.

De plus, contrairement à la partie défenderesse, elle soutient que le racisme et la discrimination dont elle a été victime en Espagne sont graves dès lors qu'il en ressort un profond manque de respect pour sa religion. En outre, elle fait valoir qu'il ressort de plusieurs sources que la discrimination et le racisme en Espagne atteignent des niveaux beaucoup plus élevés que par le passé.

Elle explique que la requérante craint de ne pas trouver un logement en Espagne et d'être contrainte de vivre dans la rue avec ses enfants. Elle indique que ces craintes sont corroborées par les informations disponibles qui confirment qu'il est presque impossible pour les bénéficiaires d'une protection internationale de trouver un logement en Espagne.

Concernant la problématique relative à l'actualité de son statut de protection internationale en Espagne, à la validité et au renouvellement de ses documents de séjour dans ce pays, elle estime que la partie défenderesse se base sur des informations générales qui ne sont pas actualisées, en l'occurrence un rapport d'AIDA de 2025 qui examine essentiellement la situation jusqu'à la fin 2024.

Elle considère que le fait que la requérante ait quitté l'Espagne sans terminer sa procédure d'asile et le fait qu'elle ait été reconnue réfugié il y a environ trois ans vont former un obstacle à l'obtention de toute aide, ce qui risquera de la priver d'un accès effectif à un logement. Elle indique également que la requérante n'aura pas d'accès au marché du travail.

Par ailleurs, elle estime qu'il est incompréhensible que seule sa fille D.K.D. ait obtenu le statut de réfugié alors que la requérante exprimait exactement les mêmes craintes pour ses deux filles. En outre, elle estime incompréhensible qu'aucune décision n'ait été prise pour son fils.

Elle conclut qu'au vu de la situation individuelle de la requérante lors de son séjour en Espagne et de la situation générale objective des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays, la requérante encourt un risque réel d'être soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne, ce qui violerait les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 17).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2 Le devoir de coopération

3.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

3.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

3.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1 La décision attaquée déclare la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressée bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

4.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont

destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

4.3 A titre liminaire, le Conseil relève que, suite à son arrêt d'annulation n° 304 535 du 9 avril 2024, il s'estime désormais en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité de la présente demande. En effet, concernant la situation administrative des enfants de la requérante en Espagne et la question de savoir si ceux-ci pourront bénéficier automatiquement d'un statut de protection internationale, le Conseil relève que cette question est devenue obsolète puisqu'il ressort de la décision attaquée – sans que cela ne soit contesté – que ceux-ci ont chacun introduit une demande de protection internationale en Belgique et que ces demandes ont toutes fait l'objet d'un examen individuel et séparé de celle de leur mère, du sorte que le Conseil a désormais l'assurance que leurs besoins respectifs de protection internationale ont été dûment examinés, en fonction de leur situation personnelle, et que la décision attaquée qui déclare irrecevable la demande de la requérante pour le motif qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne ne leur est pas opposable.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien déposé des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et qu'elle a bien analysé, préalablement à la prise de la décision attaquée, l'existence du risque invoqué par la requérante en cas de retour en Espagne, au regard de telles informations. Elle permet donc au Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel.

Enfin, les nouvelles mesures d'instruction qui ont été prises permettent désormais au Conseil d'appréhender en connaissance de cause le degré de vulnérabilité de la requérante afin de répondre à la question de savoir si celle-ci risque de se retrouver, en cas de retour en Espagne et en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, dans une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

4.4. En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Espagne, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la décision attaquée. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile espagnoles le 8 février 2022¹.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des États membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans

¹ Dossier administratif, farde « 2eme décision », pièce 8

un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse souligne notamment ce qui suit : « *En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, May 2025 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour* ».

4.5. Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence pertinente de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par les deux parties quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Espagne, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon laquelle il n'existe pas actuellement en Espagne de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités espagnoles sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

4.6 Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle de la requérante en tenant compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, afin de tenir compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89).

4.6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fait principalement valoir qu'elle présente une vulnérabilité particulière en ce qu'elle est mère célibataire de trois enfants en bas âge ; qu'elle présente une fragilité psychologique qui est étayée par une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juillet 2022 ; qu'elle a des problèmes de santé physique corroborés par le certificat médical du 11 janvier 2021 présent au dossier administratif ; qu'elle n'a pas reçu les soins médicaux et psychologiques nécessaires en Espagne ; et qu'elle n'y dispose d'aucun réseau social ou familial. Elle ajoute avoir eu une vie difficile ; qu'elle s'est enfuie de Guinée avec l'aide d'une fausse copine qui l'a fait atterrir dans un réseau de prostitution au Sénégal ; qu'elle a poursuivi sa route vers la Belgique où sa procédure d'asile dure depuis plus de cinq ans ; que sa relation développée en Belgique avec le père de ses enfants s'est également terminée et qu'elle se fait des soucis pour sa famille restée au pays. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas examiné tous ces éléments, ni tenu compte de sa vulnérabilité particulière lors de l'examen de sa demande.

4.6.2. Pour sa part, si le Conseil estime que le profil de la requérante, en tant que mère célibataire accompagnée de trois enfants en bas âge, ainsi que son parcours d'exil depuis qu'elle a quitté la Guinée, sont de nature à conférer à sa situation personnelle une vulnérabilité particulière qui doit inciter à la prudence, il estime en revanche qu'il n'est pas suffisamment démontré que cette vulnérabilité particulière est d'un niveau tel qu'il faille conclure qu'en cas de retour en Espagne, la requérante se retrouvera, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

- En effet, concernant le profil psychologique de la requérante, le Conseil relève que la seule attestation de suivi psychologique déposée au dossier est datée du 6 juillet 2022, soit de près de quatre ans, et qu'elle est

extrêmement brève et peu circonstanciée puisqu'elle se contente de faire valoir que la requérante présente des nuits perturbées, une attitude méfiante et des difficultés à faire confiance à autrui. Depuis lors, le Conseil ignore si ces problèmes sont toujours d'actualité et comment ils ont évolué.

- Quant à ses problèmes de santé, le seul document médical qui en fait état est daté du 11 janvier 2021, soit de plus de cinq ans, et fait état de la présence d'un fibrome utérin pour lequel la requérante devait être opérée, ce qui semble avoir été le cas au vu des certificats d'incapacité de travail pour cause d'intervention chirurgicale qui figurent au dossier administratif². Du reste, lors de son entretien du 7 janvier 2025, la requérante a indiqué qu'elle n'avait ni problème de santé ni problème psychologique³.

- S'agissant de la présence des enfants de la requérante, et du fait que l'une de ses filles a été reconnue réfugiée, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 22 février 2022 rendu dans l'affaire C-483/20, XXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué comme suit :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que cette interprétation est transposable au cas d'espèce de sorte que la circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée en Belgique ne s'oppose pas à ce que la partie défenderesse ait pris la décision attaquée.

Quant au fait qu'une autre de ses filles s'est vue refuser la protection internationale et que la demande de son fils est toujours en cours d'examen, le Conseil n'estime pas davantage que ces éléments empêchaient la partie défenderesse de prendre la décision attaquée, *a fortiori* si elle était déjà autorisée à le faire sachant que la requérante est la mère d'une fille reconnue réfugiée en Belgique. A cet égard, la décision attaquée ne fait que répondre à la situation factuelle de la requérante en constatant, d'une part, qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne et, d'autre part, qu'il n'existe pas d'indications suggérant qu'elle se retrouverait, en cas de retour dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

- Quant au parcours d'exil de la requérante jusqu'en Espagne et son vécu dans ce pays, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne suffisent pas à lui conférer un profil tel qu'elle se retrouverait, en cas de retour dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême et qui la rendrait, le cas échéant, incapable d'entamer les démarches nécessaires afin de faire valoir ses droits en tant que réfugiée en Espagne.

- Quant au titre de séjour espagnol de la requérante, le Conseil observe en premier lieu qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les personnes reconnues réfugiées en Espagne se voient délivrer un titre de séjour valable pour cinq ans. A cet égard, le rapport indique notamment que la « Police of Aliens' Law and Documentation » est l'autorité compétente pour délivrer des titres de séjour aux bénéficiaires de protection internationale. Il y est en outre indiqué qu'« [i]l n'y a pas de difficultés systématiques dans la délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour dans la pratique »⁴. En l'occurrence, il n'y a aucune raison de penser que ces informations seraient aujourd'hui obsolètes et que la requérante ne se verrait pas délivrer ce titre de séjour en sa qualité de bénéficiaire du statut de réfugié en Espagne depuis le 8 février 2022. La partie requérante ne livre d'ailleurs aucune information en sens contraire.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir suivre la décision attaquée lorsqu'elle souligne que le statut de réfugié ne peut, en droit européen, « cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles

² Dossier administratif, pièce 35

³ Notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2025, page 2

⁴ Rapport AIDA update 2025, p. 164 ; traduction libre

et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

Ceci se vérifie d'ailleurs à la lecture des informations produites par la partie défenderesse. En particulier, à la lecture du rapport AIDA 2025 update précité (pp. 164 et 168 et s.), il apparaît que la durée de cinq ans est celle de la validité du titre de séjour délivré à un demandeur auquel le statut de réfugié est octroyé, mais que ledit statut ne peut par contre faire l'objet d'une cessation ou d'un retrait que dans les conditions de forme et de fond visées par la loi espagnole, telles que décrites dans ledit document. Il n'apparaît d'ailleurs pas – et la requérante ne le démontre en tout cas pas au présent stade de la procédure – que la requérante se trouve dans l'une des situations visées pour que la cessation ou le retrait de son statut de protection internationale soit envisagé, ni que, le cas échéant, elle ne pourrait pas faire valoir tout élément utile dans le cadre d'un éventuel recours contre une telle décision de cessation ou de retrait. De même, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le statut de réfugié de la requérante « *ne serait plus valable* ».

4.6.3. Par ailleurs, s'agissant du délai qu'a mis la partie défenderesse pour prendre sa décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière.

En outre, la requérante ne démontre pas en quoi ce retard lui aurait concrètement causé préjudice. Ainsi, elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours argumenté, qui est de plein droit suspensif, de sorte que son droit à un recours effectif a été respecté. De plus, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi elle n'aurait pas pu exercer ses droits de la défense et en quoi ceux-ci auraient été atteints par une prétendue rupture de l'égalité des armes.

Quant au fait que la durée de la procédure en Belgique lui sera préjudiciable en cas de retour forcé vers l'Espagne dans la mesure où tout contact, tissu social, connaissance de langue qu'elle a appris ou obtenu il y a cinq ans deviendraient obsolètes et seraient réduits à néant, le Conseil observe que rien dans son profil personnel actuel ne suggère qu'elle serait incapable de se (re)constituer un réseau social et d'apprendre la langue espagnole.

4.6.4. S'agissant des autres éléments mis en avant, à savoir le racisme et la discrimination présents en Espagne ainsi que les difficultés d'accès au logement et au marché du travail, ils sont évoqués en des termes trop généraux et il n'est pas concrètement démontré que la requérante, en sa qualité de bénéficiaire du statut de réfugié, ne pourrait pas faire valoir ses droits au logement et à l'accès au marché du travail et/ou serait personnellement confrontée à un risque significativement élevé d'être victime de faits de racisme ou de discrimination.

4.6.5. Quant à sa crainte d'être retrouvée par le réseau de prostitution qui l'a exploitée au Sénégal, elle apparaît purement hypothétique dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément suffisamment concret et étayé, outre que la requérante a pu passer neuf mois en Espagne sans plus jamais avoir à faire à ce réseau.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par la requérante ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Espagne, elle se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.8. Partant, la requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Espagne ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au surplus, la requérante s'étant déjà vu octroyé un statut de protection internationale en Espagne, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation de la requérante nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle (en l'occurrence, dans le cas présent, la bande de Gaza) ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée à la requérante en Espagne est effective est renversée, ce que la requérante ne parvient toutefois pas à démontrer en l'espèce.

4.10. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5. Partant, il y a lieu de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ